APRÈS ART. 16

N° 531 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4067)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 531 (Rect)

présenté par

Mme Laclais, rapporteure au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Au début du 1° des articles L. 2333-53 et L. 3333-7 du code général des collectivités territoriales, sont insérés les mots : « Pour au moins 30 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affecter le produit de la taxe communale sur les remontées mécaniques ainsi que le produit de la taxe départementale sur les remontées mécaniques, pour au moins 30%, aux dépenses destinées à favoriser le développement agricole en montagne. Actuellement, les recettes de ces deux taxes sont déjà partiellement fléchées vers le développement agricole en montagne, mais ces dépenses figurent au sein d'une liste de plusieurs affectations possibles (dont la prévention des accidents en montagne, l'amélioration des accès ferroviaires et routiers ou la prévention de l'érosion des sols...), sans hiérarchisation aucune.

Il semble nécessaire de renforcer le soutien au développement des activités agricoles en montagne, qui sont sources d'aménités multiples, telles que la diversification touristique, la gestion de l'espace ou la contribution à la biodiversité. Ces services rendus par l'agriculture méritent un soutien spécifique des collectivités en contrepartie, lequel passe par l'affectation d'un pourcentage minimal des recettes de la taxe sur les remontées mécaniques.